

Département d'Eure-et-Loir, commune de

# Coltainville



## Plan local d'urbanisme

Plu prescrit le 17 juin 2014

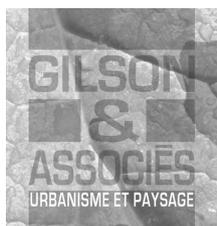
Plu arrêté le 19 février 2019

**Plu approuvé le 19 novembre 2019**

Vu pour être annexé à la  
délibération du conseil  
municipal du 19 novembre  
2019  
approuvant le plan local  
d'urbanisme de la  
commune de Coltainville

Le maire, Philippe Galiotto

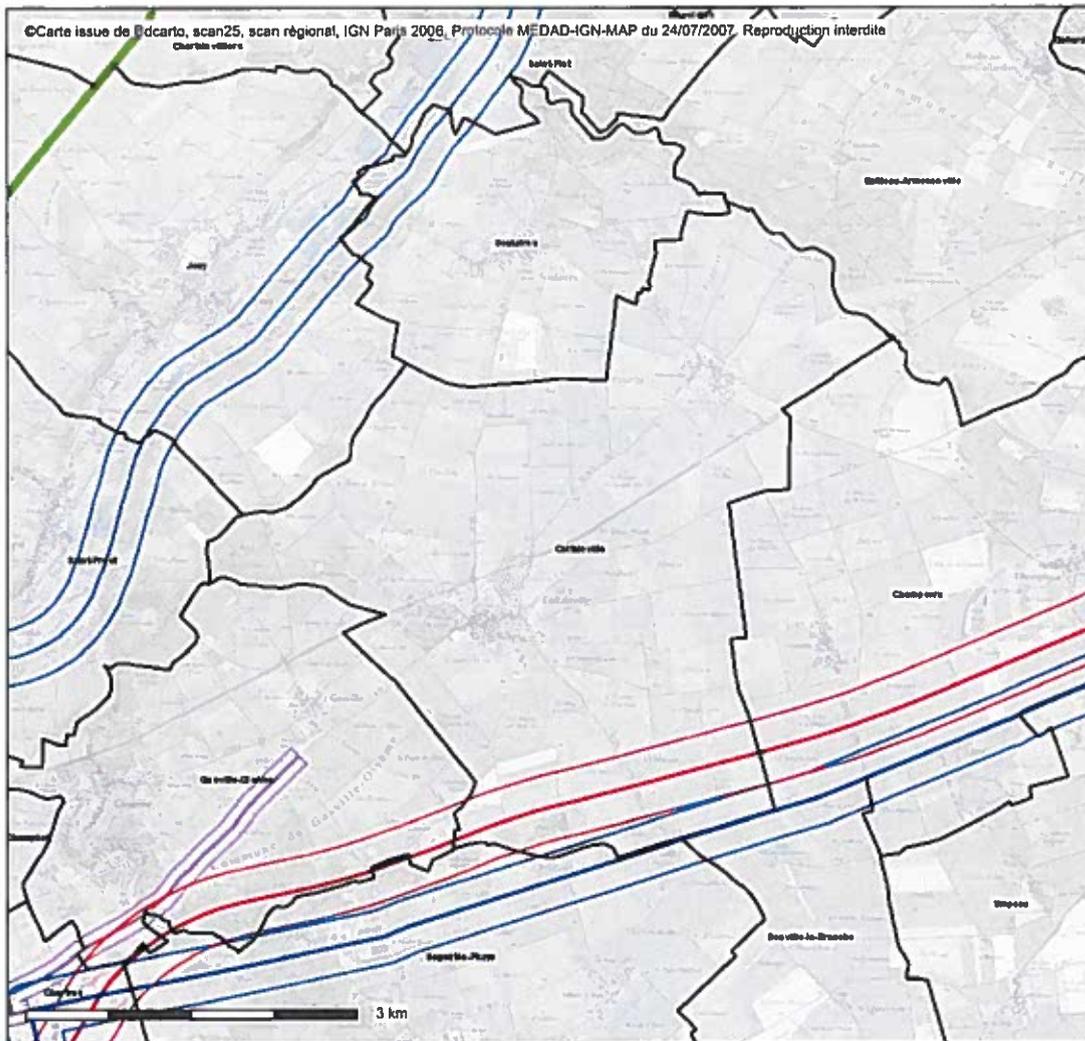
## Annexes



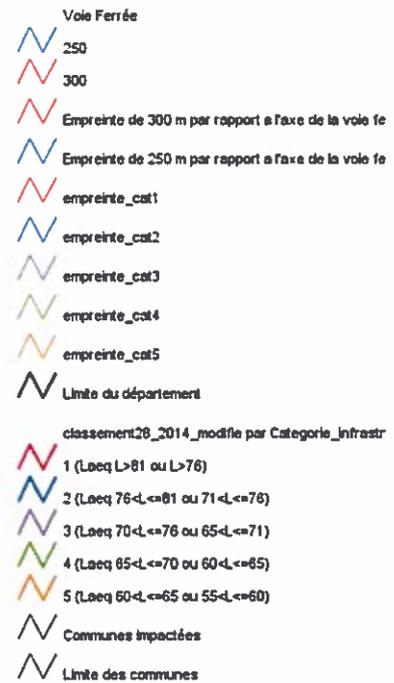
Date : <b>31 octobre 2019</b>	Phase : <b>Approbation</b>	Pièce n° : <b>6.1</b>
Mairie de Coltainville, 5 rue Romain Fouré, 28300 Coltainville Tél : 02 37 31 60 66, <a href="mailto:mairie.coltainville@wandoo.fr">mairie.coltainville@wandoo.fr</a>		

agence **Gilson & associés** Sas, urbanisme et paysage  
2, rue des Côtes, 28000 Chartres / courriel : [contact@gilsonpaysage.com](mailto:contact@gilsonpaysage.com)

# Classement sonore des infrastructures de transports terrestres Intranet



Conception : DDT 28  
Date d'impression : 09-07-2015



**Description :**  
Classement sonore des infrastructures de transports terrestres du département d'Eure-et-Loir.

## Avertissements :

Les zones de bruit figurant sont à titre indicatif et n'ont pas de valeurs réglementaires. Ce sont des niveaux sonores issus de calculs :

- à partir de données forfaitaires
- au moyen de modèles numériques
- représentant un niveau de gêne moyen ressenti, pondéré pour être plus important le soir et la nuit
- route par route

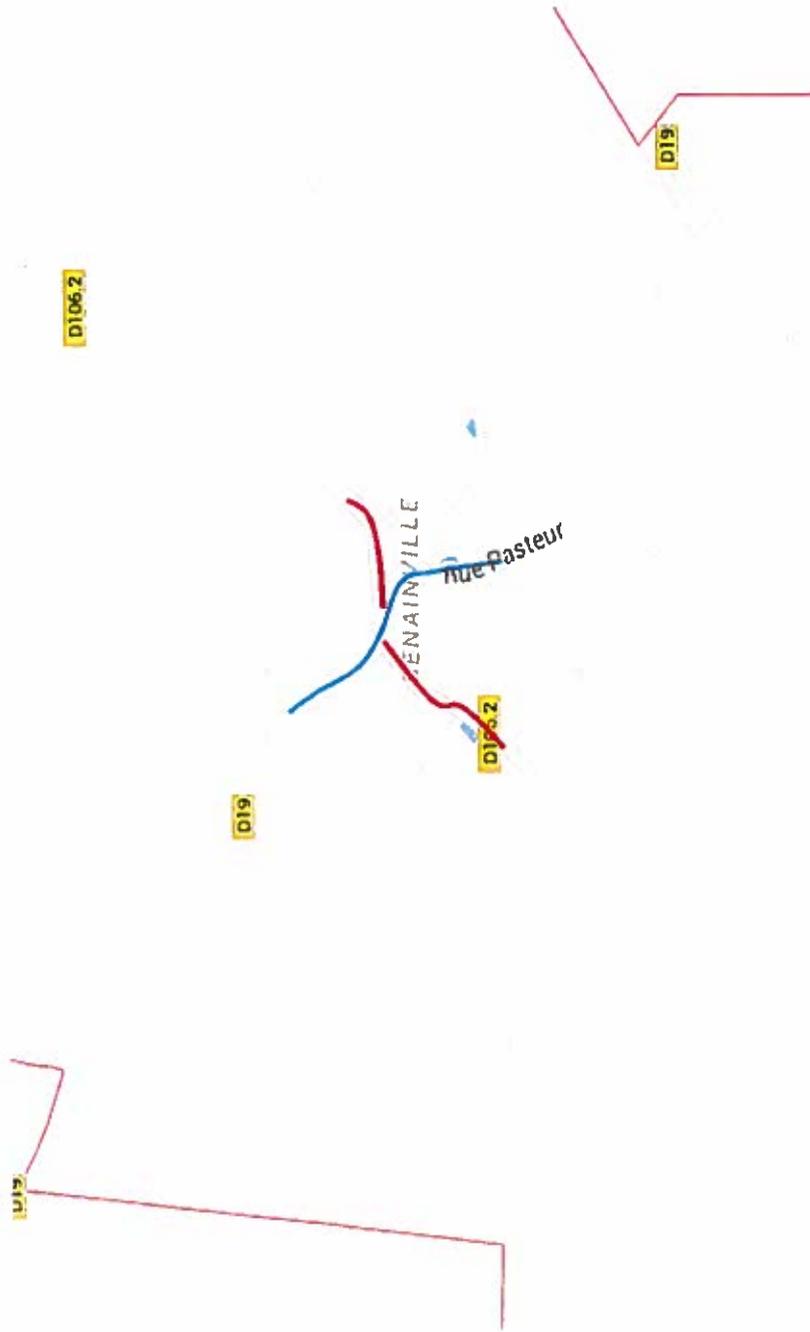
## En conséquences :

- > ce n'est donc pas un niveau de bruit réel ou mesuré
- >> les zones de recouvrement entre deux infrastructures ne sont pas modélisés

Par ailleurs, les informations sont valables pour l'année d'établissement des données : Les travaux déjà réalisés entre temps ne sont pas pris en compte.



SENAINVILLE



RD 19, RD 106/2: plan approuvé le 3 juillet 1856

RD 106/2: plan approuvé le 15 juin 1864

LUCE, le 23 mai 2003



DIRECTION REGIONALE DE L'INDUSTRIE,  
DE LA RECHERCHE ET DE L'ENVIRONNEMENT  
DU CENTRE

Subdivisions d'Eure-et-Loir  
ZI - 59, rue de Beauce  
28110 LUCÉ  
Téléphone 02.37.91.27.60  
Télécopie 02.37.90.71.92  
<http://www.centre.drire.gouv.fr>

INSTALLATIONS CLASSEES POUR LA  
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

-----  
PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
EDICTANT DES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET  
D'EXPLOITATION D'UN DEPOT DE PALETTES BOIS  
-----

-----  
SARL CHARTRES PALETTES SERVICES  
-----  
COMMUNE DE COLTAINVILLE  
-----

RAPPORT DE L'INSPECTEUR DES INSTALLATIONS CLASSEES  
-----



Réf : JMG/RG/IC03304.RAP  
Affaire suivie par Jean Michel GALIN

La société CHARTRES PALETTES SERVICES (17 salariés) est une société spécialisée dans l'achat, la vente, la réparation et la fabrication de palettes en bois, installée en 1997, 12 rue des Tilleuls sur le territoire de la commune de Coltainville.

Elle occupe, pour partie, l'ancien site Primagaz, sur les parcelles cadastrées section ZM n° 129 et section ZC n° 165 du plan cadastral, d'une contenance totale de 11 374 m<sup>2</sup>, propriété de la SCI Coltainville.

La société CHARTRES PALETTES SERVICES est une Sarl dont le gérant est Monsieur Eric LEROY et dont le siège social est installé sur le site d'exploitation de Coltainville. Elle appartient au groupe PGS largement implanté sur le territoire national (une quinzaine de dépôts).

\*\*\*\*\*

Au plan administratif, cette entreprise bénéficie d'un récépissé de déclaration n° 28/017/99 TR en date du 08 mars 1999 au titre du transport par route de déchets non dangereux dans le cadre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets.

Elle a par ailleurs été mise en demeure par arrêté préfectoral en date du 08 janvier 2003 de déposer auprès des services préfectoraux un dossier de déclaration relatif à l'exercice de son activité.

Ce dossier déposé en Préfecture par l'industriel le 07 avril 2003 a fait l'objet d'un récépissé de déclaration n° 2003/030 du 23.05.2003 pour la rubrique n° 1530 2° de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (dépôt de bois, la quantité stockée étant supérieure à 1 000 m<sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20 000 m<sup>3</sup>).

\*\*\*\*\*

Le terrain concerné est situé au Nord-Ouest de l'agglomération de Coltainville, on y accède par la RD 134 de Coltainville à Jouy et Saint Prest.

Il est clos sur sa périphérie au moyen d'une clôture grillagée d'une hauteur d'environ 2 mètres, dotée de portails verrouillables, à l'exception d'une cinquantaine de mètres en limite séparative Nord mitoyenne de la parcelle détenue par la SNCF..

L'habitation la plus proche, à l'Ouest du dépôt, est distante de 8,5 m des limites de propriété de Chartres Palettes Services.

Le dépôt a été le siège de deux importants incendies dans les nuits du 22 au 23 septembre 2002 et du 19 au 20 mars 2003, d'origine indéterminée.

Lors du dernier sinistre les flammes ont léché la façade du pavillon riverain, occasionnant des dommages aux portes et fenêtres.

\*\*\*\*\*

Les dispositions d'aménagement et d'exploitation édictées par l'arrêté préfectoral de prescriptions générales (arrêté type 81bis) ne prenant pas suffisamment en compte les spécificités du site, l'avis du service départemental d'incendie et de secours d'Eure et loir a été sollicité.

Dans son avis du 20 février 2003, le SDIS préconise le respect des règles de sécurité suivantes :

- 1 - proscrire toutes allées de stockage de palettes (dont la hauteur doit être limitée à 3 mètres) présentant un cul de sac.
- 2 - laisser un volume libre d'encombrement supérieur ou égal à 10 mètres à proximité :
  - . du poteau incendie
  - . de toutes constructions
  - . de véhicules en stationnement.
- 3 - prévoir des allées de circulation supérieures ou égales à 4 m entre chaque bloc de stockage de palettes.
- 4 - réaliser un chemin de circulation libre de tout encombrement de 2 mètres entre la dernière rangée de palettes et la clôture.

En conclusion, nous proposons de prescrire à la société CHARTRES PALETTES SERVICES les mesures préconisées par le SDIS, par voie d'arrêté préfectoral complémentaire pris dans le cadre de l'article L 512-12 du code de l'environnement et sollicitons l'avis du Conseil départemental d'Hygiène.

P.J - projet d'arrêté préfectoral complémentaire  
plan de situation au 1/25 000  
extrait cadastral au 1/2000  
plan de masse au 1/700

L'inspecteur des Installations Classées



J.M. GALIN

Vu et transmis avec avis conforme à Monsieur le Préfet d'Eure et Loir, Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques, Bureau de l'Urbanisme et de l'Environnement - 28019 CHARTRES cedex

ORLEANS, le 26 MAI 2003

Pour le Directeur,

Le Chef de la Division Environnement Sous-sol

Jean-Pierre RICHARD

**PROJET D'ARRETE PREFECTORAL COMPLEMENTAIRE  
EDICTANT A LA SOCIETE CHARTRES PALETTES SERVICES  
IMPLANTEE 12 RUE DES TILLEULS SUR LE TERRITOIRE  
DE LA COMMUNE DE COLTAINVILLE  
DES PRESCRIPTIONS D'AMENAGEMENT ET D'EXPLOITATION  
RELATIVES A L'EXPLOITATION D'UN DEPOT DE PALETTES BOIS**

-----

JMG/RG/IC03304.ARR

**Le Préfet d'Eure et Loir,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite ;**

Vu le code de l'environnement (partie législative) annexé à l'ordonnance n° 2000-914 du 18 septembre 2000 et notamment son article L.512-12 ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 53-578 du 20 mai 1953 modifié relatif à la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret n° 96-197 du 11 mars 1996 modifiant la nomenclature des installations classées, modifié par le décret n° 97-1116 du 27 novembre 1997, instituant la rubrique 1530 relative aux dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues ;

Vu le récépissé de déclaration n° 28/017/99 TR notifié à la société Chartres Palettes Services le 8 mars 1999 au titre du transport par route de déchets non dangereux dans le cadre du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 relatif au transport par route, au négoce et au courtage de déchets ;

Vu le récépissé de déclaration n° 2003/030 notifié à la société Chartres Palettes Services le 23 mai 2003, relatif à l'exploitation d'un dépôt de palettes bois relevant de la rubrique 1530 2° de la nomenclature des installations classées ;

Vu la lettre de saisine adressée par Monsieur le Préfet d'Eure et Loir le 08 janvier 2003 au Directeur Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir ;

Vu l'avis émis le 20 février 2003 par le Directeur Départemental d'Incendie et de Secours d'Eure et Loir préconisant l'adoption de mesures de sécurité ;

Vu le rapport établi par l'inspecteur des installations classées en date du 23 mai 2003 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du

Considérant que la société Chartres Palettes Services implantée 12, rue des Tilleuls sur le territoire de la commune de Coltainville exerce une activité d'achat, vente, réparation et fabrication de palettes en bois ;

Considérant que ce dépôt a été le siège de deux incendies successifs dans la nuit du 22 au 23 septembre 2002 puis dans la nuit du 19 au 20 mars 2003 occasionnant des dommages à une construction riveraine habitée par des tiers ;

Considérant que les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 ne sont pas garantis par l'exécution des prescriptions générales contre les inconvénients inhérents à l'exploitation des installations soumises à déclaration sous la rubrique 1530 2° exploitées par la société Chartres Palettes Services ;  
Considérant que, par voie de conséquence, il convient d'édicter des prescriptions techniques complémentaires qui soient de nature, eu égard aux caractéristiques du site, à réduire la probabilité et les effets d'un sinistre ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir ;

## **ARRETE**

Pour l'exploitation du dépôt de palettes qu'elle exploite 12 rue des Tilleuls sur le territoire de la commune de COLTAINVILLE la société CHARTRES PALETTES SERVICES respecte, en complément aux prescriptions générales qui lui ont été notifiées, les dispositions suivantes :

### **Article 1<sup>er</sup>**

- proscrire toutes allées de stockage de palettes (dont la hauteur doit être limitée à 3 mètres) présentant un cul de sac.
- laisser un volume libre d'encombrement supérieur ou égal à 10 mètres à proximité :
  - . du poteau incendie du domaine public et de la bouche d'incendie interne au site
  - . de toutes constructions et de la limite séparative Ouest
  - . de véhicules en stationnement (véhicules légers et véhicules lourds en charge ou non)
- prévoir des allées de circulation supérieures ou égales à 4 m entre chaque bloc de stockage de palettes.
- réaliser un chemin de circulation libre de tout encombrement de 2 mètres entre la dernière rangée de palettes et la clôture.

### **Article 2 –**

Le dépôt est clos sur sa périphérie au moyen d'une clôture d'une hauteur minimale de deux mètres dotée de portails verrouillables.

### **Article 3 –**

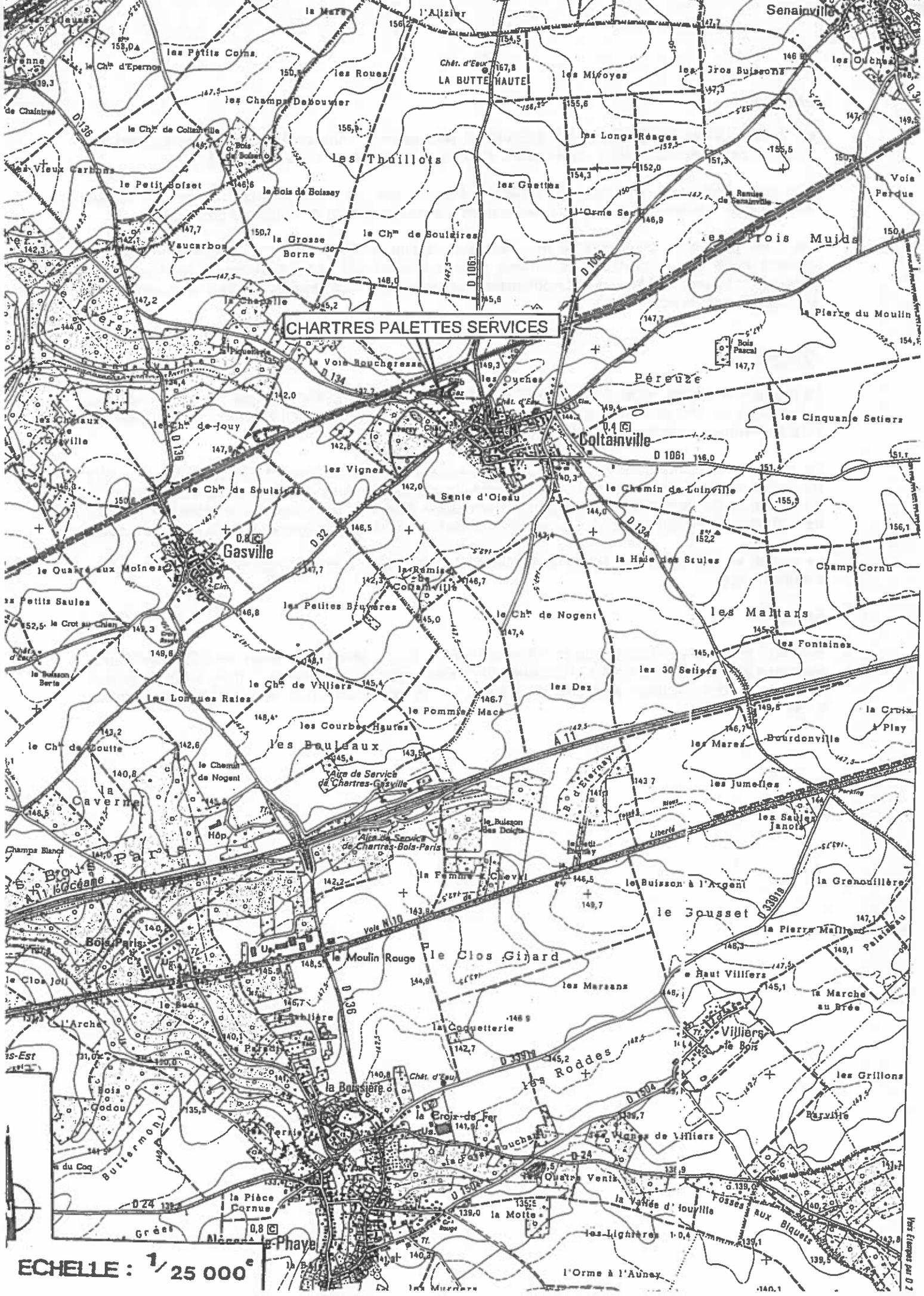
Les zones d'exclusion mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> sont matérialisées par un marquage au sol permanent.

Elles sont reportées sur un plan au 1/500 lequel fait également apparaître les zones dévolues au stockage des palettes, les voies de circulation et les allées séparatives de chacun des lots de stockage.

### **Article 4 –**

Les dispositions du présent arrêté sont applicables dans les délais ci-après :

- Article 1<sup>er</sup> : dès notification du présent arrêté
- Article 2 : trois mois à compter de la notification du présent arrêté
- Article 3 : deux semaines à compter de la notification du présent arrêté.



CHARTRES PALETTES SERVICES

ECHELLE : 1/25 000

Les Ecartes par 0,2

#### **Article 5 -**

La société CHARTRES PALETTES SERVICES peut saisir le Tribunal Administratif compétent d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Elle peut également contester la présente décision par un recours gracieux ou un recours hiérarchique ; ce recours ne suspend pas le délai fixé pour la saisine du Tribunal Administratif.

Les tiers, personnes physiques ou morales, la commune de COLTAINVILLE peuvent contester le présent arrêté en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente, en saisissant le Tribunal Administratif compétent dans un délai de quatre ans à compter de la publication dudit acte.

#### **Article 6 -**

Le présent arrêté est notifié à la société CHARTRES PALETTES SERVICES par voie administrative. Ampliations en sont adressées à Madame le Maire de la commune de COLTAINVILLE, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre.

Un extrait du présent arrêté est, aux frais de la société CHARTRES PALETTES SERVICES, inséré par les soins du Préfet d'Eure et Loir, dans deux journaux d'annonces légales du département et affiché en Mairie de COLTAINVILLE pendant une durée d'un mois à la diligence de Monsieur le Maire de COLTAINVILLE qui devra justifier au Préfet d'Eure et Loir de l'accomplissement de cette formalité.

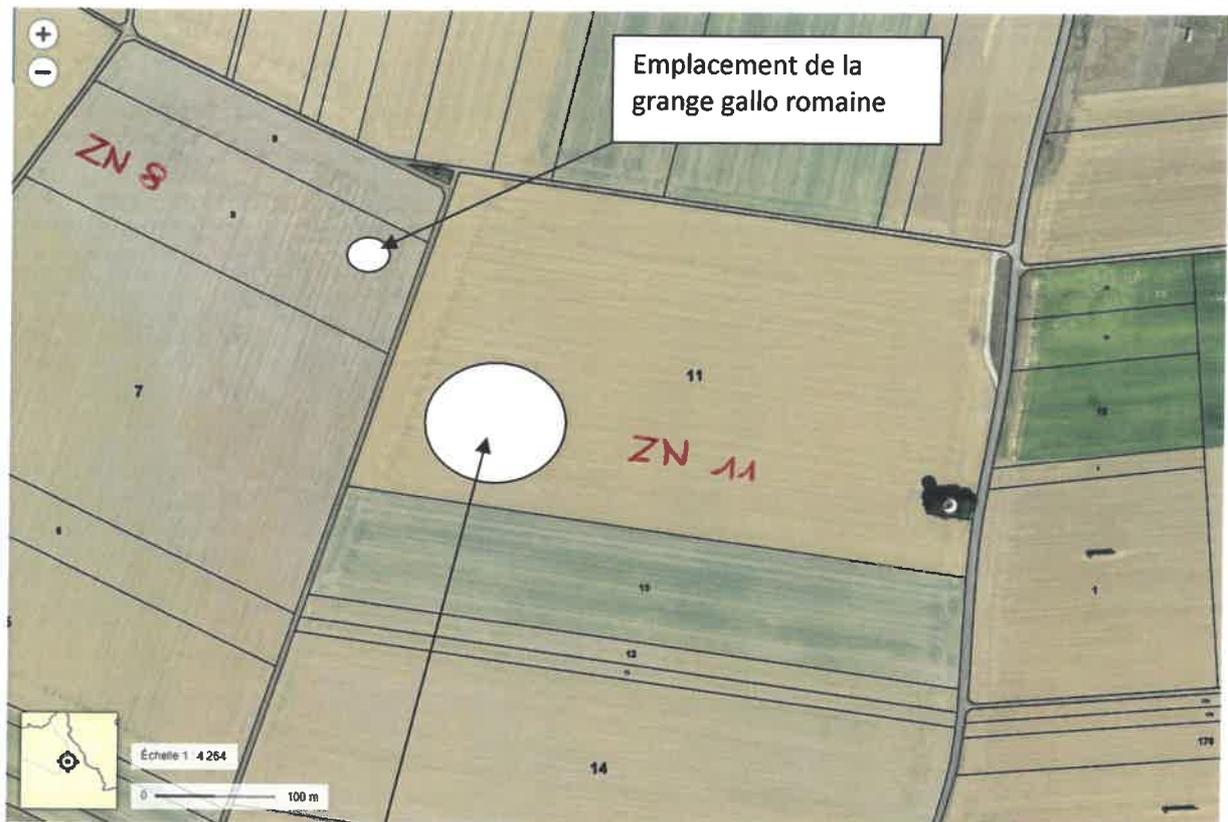
Le même extrait est affiché en outre par la société CHARTRES PALETTES SERVICES dans son établissements.

#### **Article 7 -**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure et Loir, Madame le Maire de COLTAINVILLE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement - Centre - et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.







Coltainville – Les Tuillots

Emprise des fouilles sur les thermes de la villa gallo romaine



Rappel des paramètres :  
 Commune : COLTAINVILLE  
 Nombre de sites : 3 (1 page)

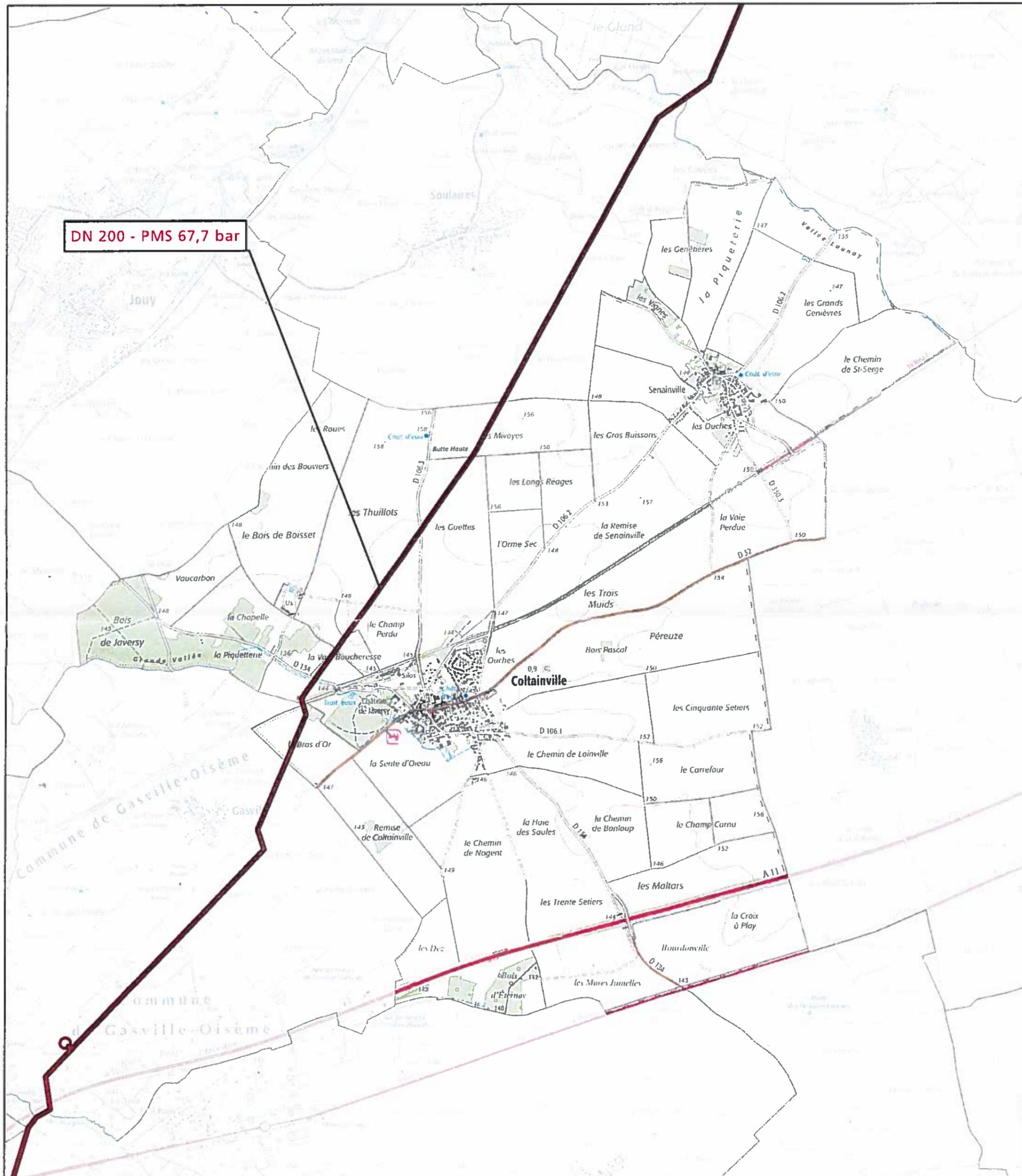
N°	Identifiant	Raison(s) sociale(s) de l'entreprise(s) commune(s)	Nom(s) usuel(s) de l'entreprise	Adresse (ancien format)	Commune principale	Code postal	Etat du site	Etat de connaissance	Latitude	Longitude	Précision
1	CEN2800897	Cie des Gaz de Pétrole PRIMAGAZ	Gare (55 Rue de la et CD 134 aux Ouches	55 Rue Gare de la et CD 134 aux Ouches	COLTAINVILLE (28104)	489 07z	Activité terminée	Inventorié	544935	2367975	
2	CEN2800896	Siège des encres G. et P. BRANCHER Frères	Javersy (Parc de)	Parc de Javersy	COLTAINVILLE (28104)	280 12z	Activité terminée	Inventorié	544150	2367770	
3	CEN2800895	Entreprise Bernard PREVOST	Saint Serge (17 Rue)	17 Rue Saint Serge	COLTAINVILLE (28104)	489 03z	En activité	Inventorié			

# PLAN LOCAL D'URBANISME

Commune : COLTAINVILLE

Code INSEE : 28104

Date d'édition : 03/12/2014



DN 200 - PMS 67,7 bar

0 0,25 0,5 1 1,5 2 Km

Fond de plan - SCAN25 © IGN

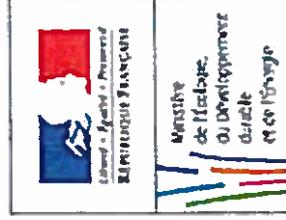


-  Canalisation de gaz haute pression en service
-  Canalisation de gaz haute pression projetées

-  Poste de coupure ou de sectionnement
-  Poste de livraison client ou de distribution publique
-  Poste de prédétente



GRTgaz  
Région Val de Seine  
Département Ouest  
2 rue Pierre Timbaud  
92238 GENNEVILLIERS



Recherche  Recherche avancée

**Généralités** **Thématiques** **Secteurs** **Réglementation** **Formulaires** **Base des installations classées**

Vous êtes ici : Accueil > Recherche des Installations Classées > Résultats de la recherche



### Résultats de la recherche

Site national PPRT

### Critères de recherche

Dans la région : CENTRE-VAL DE LOIRE  
 Dans le département : EURE ET LOIR (28)  
 Dans une commune dont le nom commence par : COLTAINVILLE

### Généralités

- Services d'inspection
- Installation classée : principes
- Régime de déclaration
- Régime d'enregistrement
- Régime d'autorisation
- L'autorisation unique
- L'étude d'impact
- L'étude de dangers
- Surveillance par l'exploitant
- Contrôles de l'inspection
- Aspects financiers
- Responsabilité et contentieux
- Information du public
- Elaboration de la réglementation
- Echanges internationaux

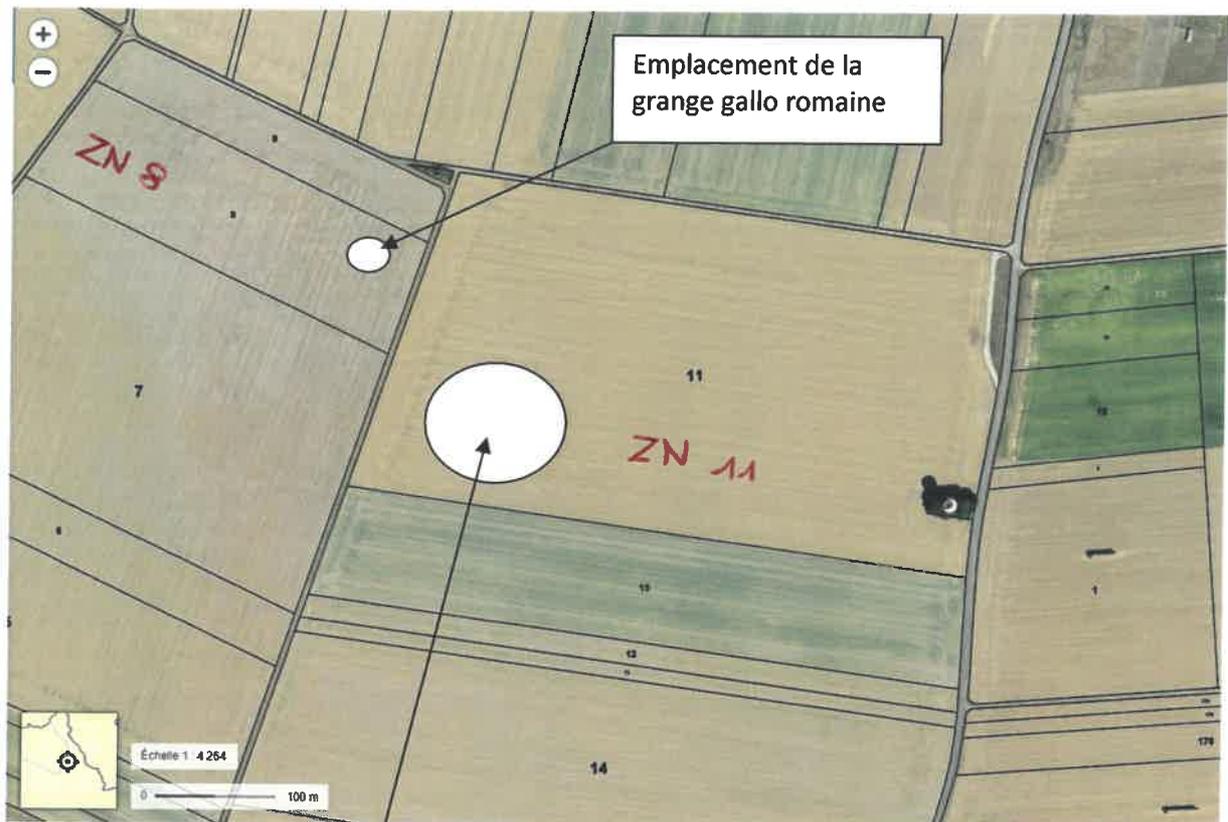
Etablissements 1 à 1 sur un total de 1 établissement(s) trouvé(s).

Nom établissement	Code postal	Commune	Régime	Statut Seveso
PRIMAGAZ CGP	28300	COLTAINVILLE	Autorisation	Seuil Haut

Exporter les résultats au format CSV

< 1 >

Retour au formulaire de recherche

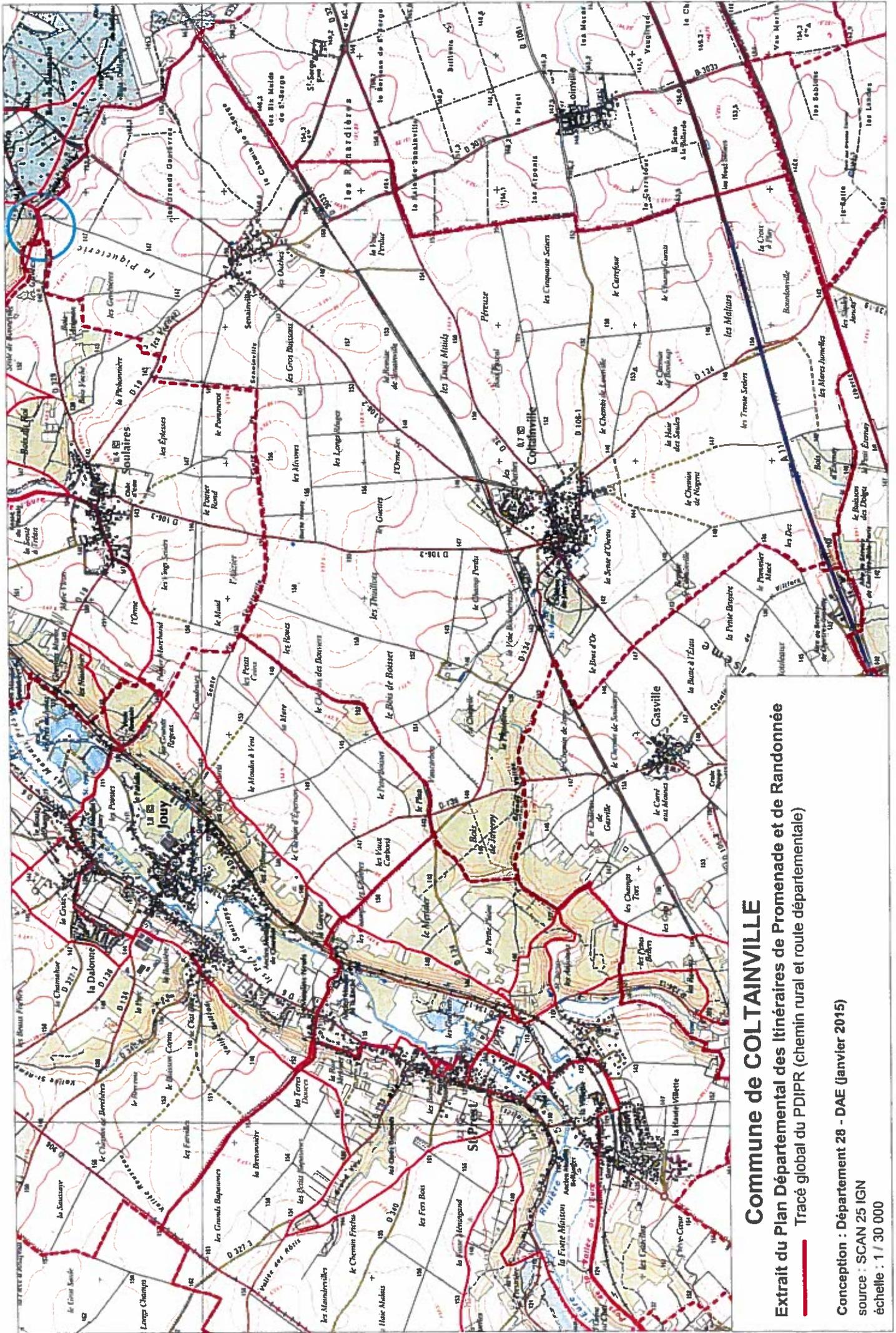


Emplacement de la grange gallo romaine

Coltainville – Les Tuillots  
Emprise des fouilles sur les thermes de la villa gallo romaine



La grange gallo romaine



**Commune de COLTAINVILLE**  
**Extrait du Plan Départemental des Itinéraires de Promenade et de Randonnée**  
 — Tracé global du PDIPR (chemin rural et route départementale)

Conception : Département 28 - DAE (janvier 2015)  
 source : SCAN 25 IGN  
 échelle : 1 / 30 000

## La gestion des surfaces boisées en urbanisme (planification, permis de construire) : quelles réglementations?

### Défrichement : ce que dit le Code Forestier

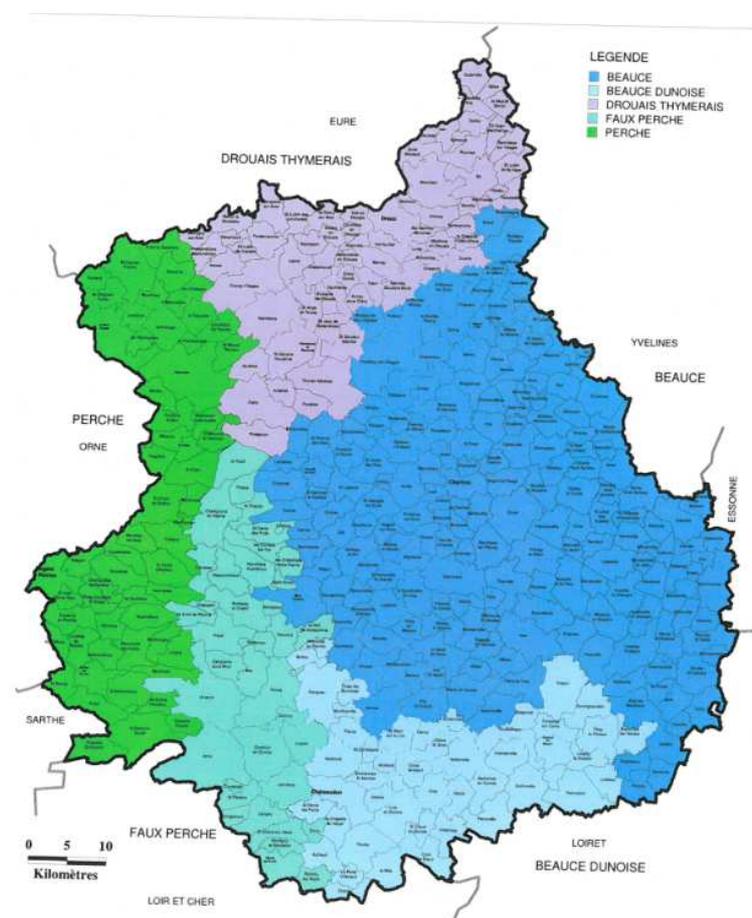
Les informations du présent paragraphe sont valables pour tous les boisements, quel que soit le zonage de ceux-ci dans un document de planification.

On entend par défrichement toute opération volontaire conduisant à la suppression de la destination (cf encadré p4) forestière du sol.

En Eure-et-Loir, nul n'est autorisé à défricher ses bois si ceux-ci font partie d'un massif boisé d'une surface supérieure à :

- 0,5 ha en Beauce et Beauce Dunoise
- 4 ha dans le reste du département.

*Référence réglementaire : arrêté préfectoral du 10 novembre 2005 fixant les seuils de superficie boisée en dessous desquels le défrichement n'est pas soumis à autorisation administrative.*



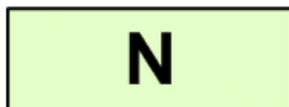
Toute autorisation de défrichement délivrée par la DDT est subordonnée à une compensation, qui peut se traduire, selon le choix du propriétaire, par :

- le boisement ou reboisement d'autres terrains que ceux défrichés, qui doivent être à vocation forestière,
- la réalisation, dans un peuplement forestier lui appartenant ou non, de travaux sylvicoles,
- le versement d'une indemnité équivalente, reversée à un fond alimentant des appels à projets régionaux pour dynamiser la filière forêt-bois.

Les boisements inclus dans un massif dont la superficie est inférieure au seuil mentionné dans l'arrêté du 10 novembre 2005 (cf p1) peuvent être défrichés sans demander d'autorisation, et donc sans qu'aucune compensation ne soit imposée : le Code Forestier ne protège pas ces boisements du défrichement.

### **Planification : quels zonages sur les surfaces boisées ?**

La zone naturelle (N) :



#### **La zone N interdit-elle le défrichement ?**

Pas systématiquement : sans précision dans le règlement, le défrichement est autorisé en zone N. Il est toutefois possible de le limiter dans cette zone (surface maximale par parcelle, pourcentage de la surface à ne pas dépasser...).

Il est souhaitable d'argumenter les règles relatives au défrichement dans les zones N, notamment en se basant sur les éléments cités à l'article R151-24 du Code de l'Urbanisme. Celui-ci donne les motifs de protection des milieux classés en zone N :

- milieu naturel intéressant du point de vue paysager ou écologique,
- existence d'une exploitation forestière,
- nécessité de préserver ou restaurer les ressources naturelles,
- nécessité de prévenir les risques d'expansion des crues.

Les sous-zones N avec une règle particulière doivent faire l'objet d'une partie spécifique dans le règlement, et être clairement identifiables dans le règlement graphique.

Les Espaces Boisés classés à Conserver (EBC) :



*Prévus par l'article L113-1 du Code de l'Urbanisme*

#### **Quel est l'effet d'un classement en EBC ?**

Les EBC interdisent formellement tout défrichement : une demande d'autorisation de défrichement dans un EBC ne sera pas instruite par le service forestier de la DDT, mais simplement refusée de plein droit. Ces zones permettent donc de "combler" l'absence de contraintes dans les petits massifs dispensés d'autorisation de défrichement.

De plus, une coupe dans un EBC doit faire l'objet d'une déclaration préalable, instruite en mairie. Un certain nombre de coupes, comme celles effectuées en peupleraie mature, les coupes sanitaires, ou encore les coupes prévues dans un document de gestion durable forestier (*liste exhaustive : arrêté préfectoral du 5 octobre 1978*), sont exemptées de déclaration préalable. L'EBC peut ainsi constituer un frein à la gestion forestière dans le sens où il impose des formalités pour effectuer des opérations sylvicoles.

#### **Comment bien choisir les zones à classer en EBC ? (voir logigramme p4)**

L'EBC doit être utilisé comme un **outil complémentaire** à la réglementation sur le défrichement prévue par le Code Forestier : les espaces particulièrement propices à l'EBC sont les massifs ne

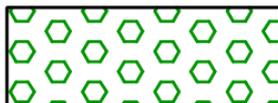
dépassant pas le seuil de l'arrêté du 10 novembre 2005, où aucun projet d'ouverture de milieu n'est envisageable.

L'EBC peut également être judicieusement utilisé dans des zones soumises à une forte pression de l'urbanisation.

Les contraintes du classement montrent qu'il est nécessaire de veiller à ne pas mettre en EBC des zones où des projets environnementaux de réouverture de milieux, ou encore des projets d'aménagement du territoire inévitables (passage d'une ligne électrique par exemple..) sont envisagés.

NB : tout défrichement ou coupe non déclarée dans un EBC relève du pouvoir de police du maire.

Les éléments du paysage à conserver :



*Prévus par l'article L151-23 du Code de l'Urbanisme*

Ce zonage a le même effet que l'EBC pour les coupes, mais il est nécessaire de préciser dans le règlement les consignes relatives au défrichement. Une demande de défrichement en élément du paysage à conserver ne pourra pas être refusée de plein droit comme en EBC.

**Ma commune se trouve dans le périmètre de la forêt de protection de Dreux. Quel zonage appliquer dans les boisements concernés ?**

Le classement en forêt de protection (titre IV du Code Forestier) interdit tout changement d'affectation ou tout mode d'occupation du sol de nature à compromettre la conservation ou la protection des boisements. Il n'est donc pas indispensable de placer des EBC en forêt de protection, les deux classement faisant "double emploi".

En revanche, il est indispensable de faire figurer le classement en forêt de protection dans la partie "servitudes" du PLU.

Il est aussi possible de créer une sous-zone pour la forêt de protection (Nfp par exemple) dans le règlement, repérable dans le règlement graphique par un motif spécifique.

### **Permis de construire en zone boisée :**

**Quelle procédure pour un projet de construction en forêt ?**

Lorsqu'un projet de construction se situe dans un boisement (et, bien sûr, hors EBC), l'accusé de réception de demande complète d'autorisation de défrichement constitue un élément de complétude du dossier de demande de permis de construire.

**Quelle surface dois-je demander à pouvoir défricher pour construire ma maison ?**

Les activités et aménagements qui apparaissent de manière classique autour d'une maison d'habitation induisent un défrichement indirect. Le défrichement indirect correspond à toute opération volontaire qui conduit indirectement à la disparition de la destination forestière du sol. Ce qui est le cas de l'installation d'un système d'assainissement individuel, d'une place réservée pour une voiture, d'un potager, d'une cabane de jardin... difficile alors de respecter une limite précise de zone à défricher. Ainsi, le plus souvent, la surface autorisée pour le défrichement correspond à celle de la parcelle concernée par le projet (et non pas la surface de la maison).

**Est-il recommandé de réaliser des lotissements en secteur boisé ?**

Avec la notion de défrichement indirect, on comprend qu'il est préférable, pour maintenir un contrôle sur le déboisement, de privilégier les espaces non boisés pour l'implantation de lotissements. De plus, l'intégration d'un dossier de demande d'autorisation de défrichement dans un permis de construire rend le dossier plus complexe, et allonge généralement les délais d'instruction.

**Mise en garde : attention au vocabulaire !**

Le Code de l'Urbanisme et le Code Forestier peuvent utiliser les mêmes termes pour définir des notions différentes...

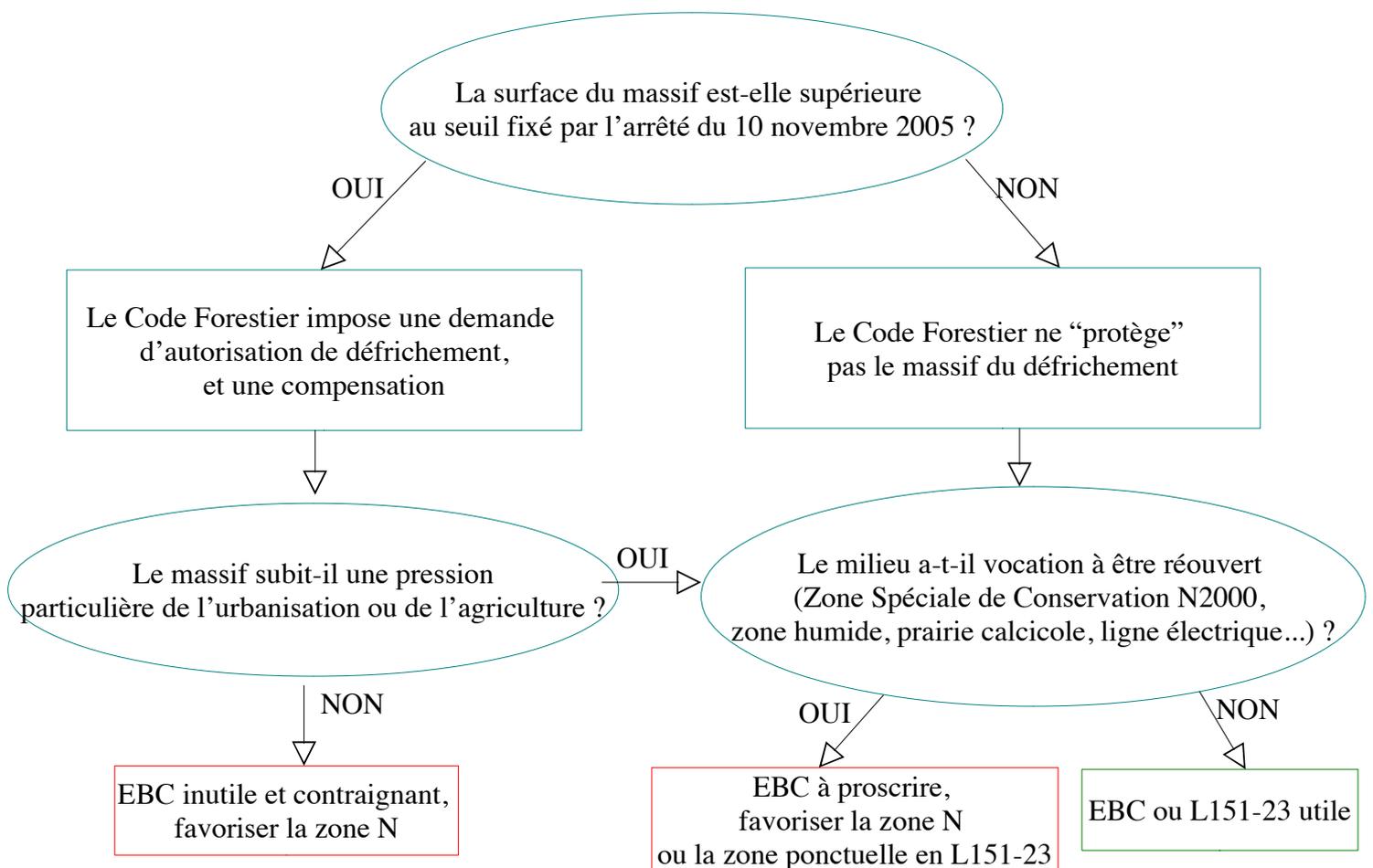
En urbanisme, le mot "**affectation**" est lié aux utilisations du sol, tandis que la "**destination**" concerne les constructions.

Or, la définition du défrichement par le Code Forestier parle d'opération qui met fin à la **destination** forestière du sol. Ici, on parle de destination au sens large, et pas uniquement de projet de construction sur le terrain.

Prenons l'exemple d'un projet de mise en culture d'un terrain boisé :

- au sens de l'urbaniste, il s'agit d'une modification de l'affectation de la parcelle
- pour le forestier, on parlera bien de modification de destination de cette parcelle

**Une proposition d'outil d'aide à la décision pour le zonage d'un espace boisé**



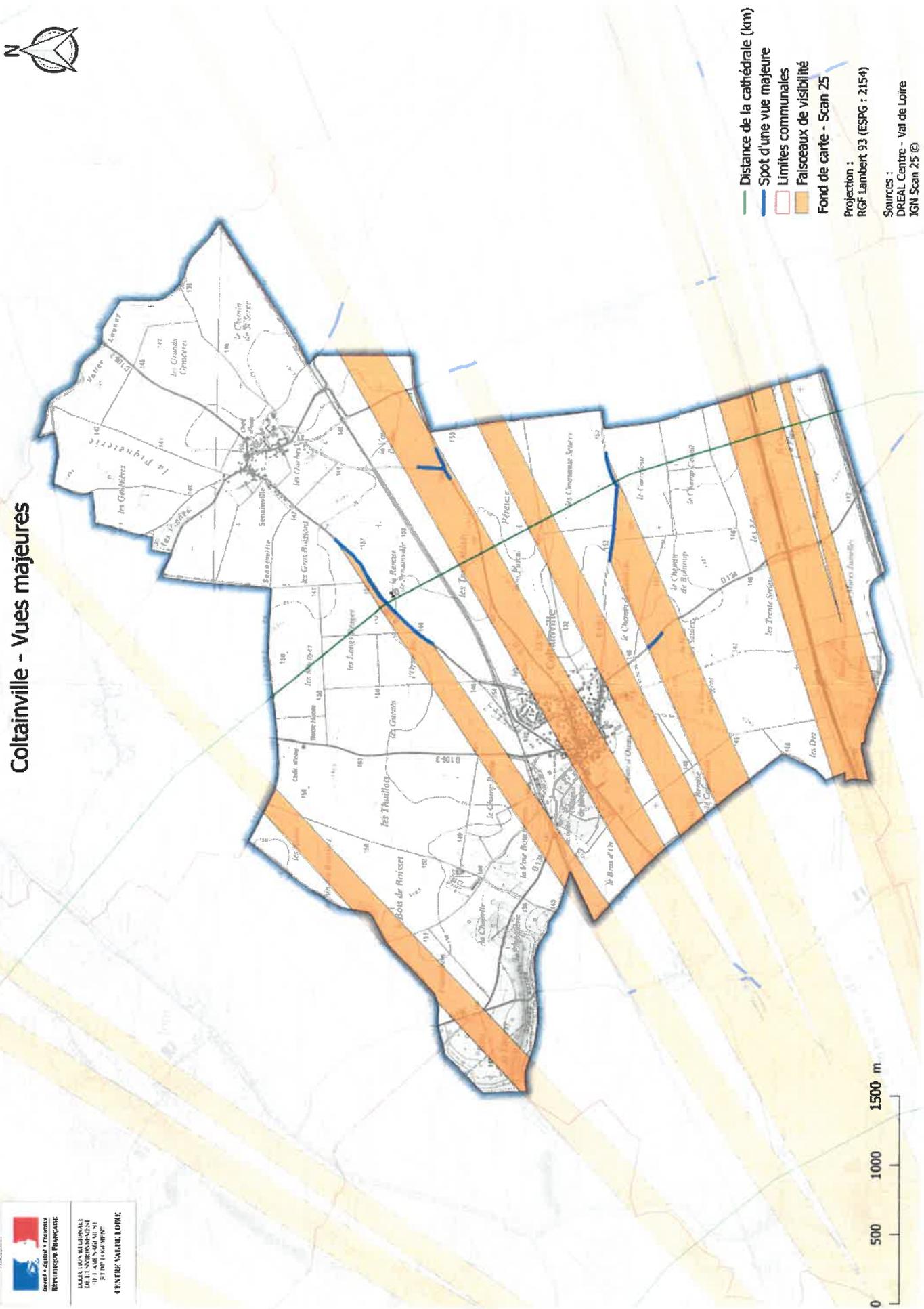
*Contact :*

*Direction Départementale des Territoires d'Eure-et-Loir  
Service de la Gestion des Risques, de l'Eau et de la Biodiversité,  
Service de l'Aménagement, de l'Urbanisme et de l'Habitat  
17, place de la République – CS 40517 – 28008 CHARTRES Cedex  
02 37 20 40 60*



MAIRIE DE COLTAINVILLE  
 10, rue de la République  
 61100 COLTAINVILLE  
 FRANCE

# Coltainville - Vues majeures



- Distance de la cathédrale (km)
  - Spot d'une vue majeure
  - Limites communales
  - Faisceaux de visibilité
  - Fond de carte - Scan 25
- Projection :  
 RGF Lambert 93 (ESRG : 2154)
- Sources :  
 DREAL Centre - Val de Loire  
 IGN Scan 25 ©

